



Note de présentation relative
au projet d'amendement de la loi 13-09 relative aux énergies renouvelables
telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 58-15

Le projet d'amendement de la loi 13-09 relative aux énergies renouvelables, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 58-15, a été élaboré dans un cadre de concertation, avec les opérateurs privés, les institutions publiques et les départements ministériels concernés. Il vise à améliorer le cadre législatif et réglementaire régissant l'activité de réalisation des projets d'énergies renouvelables par le privé, tout en garantissant la sécurité et la viabilité du système électrique national et l'équilibre de toutes ses composantes.

Le projet de loi s'inscrit en droite ligne avec les Orientations du Royaume visant à améliorer le climat des affaires, à renforcer davantage la transparence, à faciliter l'accès à l'information relative aux opportunités d'investissement, à améliorer les procédures d'autorisation, ce qui est de nature à renforcer l'attractivité du secteur des énergies renouvelables à l'investissement privé national et international et à accélérer l'émergence d'un écosystème national des technologies d'énergies renouvelables.

Ledit projet prend en considération le cadre institutionnel actuel et les nouvelles contraintes techniques générées par la montée en puissance des énergies renouvelables intermittentes, qui nécessite du gestionnaire du réseau électrique national de transport, le développement du système de back-up et des réserves suffisantes, en puissance mobilisables, en vue d'assurer l'équilibre entre la production à base d'énergies renouvelables et la consommation des clients régis par la loi 13-09.

Ainsi, compte tenu de la maturité atteinte par les filières renouvelables et de leur compétitivité qui se voit de plus en plus renforcée, le projet de refonte a annoncé la notion de services système, qui vise à faire participer les opérateurs privés aux coûts des services rendus au marché libre par le gestionnaire du réseau national de transport.

Le projet de refonte prévoit également le paiement d'une caution bancaire pour les projets d'énergies renouvelables en vue de garantir leur réalisation, ainsi que l'accord de l'administration pour tout changement de contrôle dans l'actionnariat de l'exploitant titulaire de l'autorisation de réalisation.

Par ailleurs, la notion de capacité d'accueil du système électrique national en matière d'énergie renouvelables a été intégrée, en exigeant sa publication pour donner plus de visibilité aux investisseurs en matière d'opportunités d'investissement.

Le projet de loi annonce aussi le principe de la possibilité du recours de l'administration au lancement d'appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation des projets de production d'électricité de sources renouvelables dans le cadre de la loi 13-09.

Le projet d'amendement vise également à optimiser l'exploitation du potentiel des sites des centrales hydrauliques, et prolonge leur délai réglementaire de réalisation de trois à cinq ans, en réponse à la demande des opérateurs pour éviter le recours systématique à une dérogation pour un délai supplémentaire pour l'achèvement des projets.

Par ailleurs, les gestionnaires des réseaux de distribution peuvent acquérir jusqu'à 40% de l'énergie totale fournie, dans leurs zones de compétence, par les projets d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre du présent projet de loi.

Le Ministre de l'Énergie, des Mines
et de l'Environnement

Signé : Aziz RABBAH

Projet de loi n° 40-19 modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables

Article premier

Les dispositions des articles premier, 2, 4, 5, 6, 7 (1^{er} alinéa), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 (1^{er} alinéa), 15, 17, 18, 19, 20, 21 (3^{ème} alinéa), 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 42 et 44 de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010) sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article premier.** - Au sens de la présente loi, on entend par :

« 1. Sources d'énergies renouvelables : toutes les sources d'énergies qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine, **notamment les énergies hydraulique dont la puissance est inférieure à 30 mégawatts**, les énergies solaire, éolienne, géothermale, houlomotrice et marémotrice, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharges, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz ;

« 2. Installation de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables :..... ;

« 3..... ;

« 4. Exploitant : toute personne morale de droit privé réalisant et exploitant pris pour son application ;

« 5. réseau électrique national : tout réseau électrique destiné à « acheminer ou à distribuer l'électricité, des sites de production, vers les consommateurs finaux. **Ce réseau comprend le réseau national de transport, et les réseaux électriques de distribution Moyenne et Basse tension ;**

« 6..... ;

« 6 bis..... ;

« 7..... ;

« 8. Zones de développement de projets de production d'énergie électrique à partir de source d'énergie éolienne : zones d'accueil de sites arrêtées par l'administration.

« **9. Capacité d'accueil : la quantité maximale en puissance installée à partir de sources d'énergies renouvelables, toutes tensions confondues, dans le cadre de la présente loi, que le système électrique peut accueillir sans avoir de contraintes de gestion des moyens de production et le fonctionnement du système électrique.**

« **10. Services système : ensemble de services permettant au gestionnaire du réseau électrique national de transport de maintenir la fréquence, la tension et les échanges transfrontaliers avec les pays voisins grâce aux moyens mis à la**

«disposition du système ainsi que la gestion de l'intermittence des énergies de
« sources renouvelables raccordées aux réseaux électriques très haute tension
«et haute tension, moyenne tension et basse tension, à savoir :

« - réserves primaire et secondaire ;

« - réserve tertiaire : réserve froide rapide à l'arrêt et la réserve à l'arrêt ;

« - équilibrage offre-demande ;

« - écrêtement au-delà des seuils réglementaires.

« 11.Ecrêtement : la réduction ou l'interruption temporaire de l'injection
«de l'énergie électrique produite de source d'énergies renouvelables que le
«gestionnaire de réseau électrique national de transport peut opérer pour des
«raisons liées à la sécurité et à la sûreté du réseau électrique, ainsi qu'à l'équilibre
«offre-demande du système électrique national.

« 12- Excédent de production d'énergie électrique : Energie électrique de source
«d'énergies renouvelable produite et injectée par l'exploitant sur le réseau, au-delà
« des besoins de ses clients.

« 13- Timbre-poste : Tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport de
« haute et très haute tension. Les modalités de calcul sont définies par l'autorité
«nationale de régulation de l'électricité, après avis du gestionnaire du
«réseau électrique national du transport, conformément aux dispositions de
«l'article 15 de la loi 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la
«création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité.

« 14- Timbre moyenne tension : Tarif d'utilisation du réseau électrique
«de distribution, de moyenne tension. Les modalités de calcul et de
«facturation sont définies par l'autorité nationale de régulation de l'électricité,
« après avis du gestionnaire de distribution, conformément aux dispositions de
« l'article 16 de la loi précitée n° 48- 15.

« **Article 2.** - sous réserve des dispositions de l'article 2 de la loi n° 57-09 portant
«création de la société « Moroccan Agency for solar « energy », telle qu'elle a été
«modifiée et complétée, et des dispositions de l'article 2 du dahir n°1-63-226 du 14
«rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'office national de l'électricité,
«tel qu'il a été modifié et complété, les personnes morales de droit privé peuvent
«produire de l'électricité de sources d'énergies renouvelables, conformément aux
«dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

« **Article 4.** - Sont soumises de production finale d'énergie:

« - électrique à partir un même exploitant, est inférieure à 2
«mégawatts.

« - thermique à partir de sources d'énergies renouvelables lorsque
«la puissance installée, par site ou groupe de sites appartenant à un
«même exploitant, est supérieure ou égale à 8 mégawatts thermique.

« **Article 5.** - Les installations de production d'énergie électrique à partir de sources
«d'énergies renouvelables **doivent** être connectéesou très haute tension, et
«**ce dans la limite de la capacité d'accueil.**

« **La capacité d'accueil est déterminée par le gestionnaire du réseau électrique**
«**national de transport qui veille à son actualisation chaque fois qu'il est**
«**nécessaire, et sera approuvée par l'autorité nationale de régulation**
« **de l'électricité.**

«**Le lieu et les modalités de publication de ladite capacité sont fixés par voie**
« **réglementaire.**

« Toutefois, l'application.....fixées par voie réglementaire.

« **Article 6.** - Sont établies, exploitées et modifiées librement, les installations
«de production **finale** d'énergie thermique à partir de sources d'énergies renouvelables
«..... est inférieure à 8 mégawatts thermique.

« **Article 7 (1^{er} alinéa).** - Les projets de production d'énergie électrique, à partir de
«source d'énergie éolienne dont la puissance cumuléeci-dessus,
«**arrêtées par l'administration.**

« **Article 8.** - La réalisation des installations fait l'objet
«d'une autorisation **de réalisation** accordée par l'administration, après avis
«technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport **et le**
«**gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné si l'installation est**
«**raccordée au réseau électrique de distribution.**

« A cet effet, toute personne morale de droit privé justifiant des capacités
«un dossier précisant notamment :

« 1- la nature des ouvrages l'installation ;

« ;

« ;

« 5-les mesures une étude d'impact.

« **La demande d'autorisation de réalisation doit être accompagnée d'une caution**
«**bancaire visant à garantir la réalisation du projet objet de la demande d'autorisation**
«**de réalisation. Le montant de cette caution est fixé par voie réglementaire.**

« L'autorisation de réalisation de l'installationélectrique national de transport
«**et, le cas échéant, du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné.**

« **En** outre, l'octroi de l'autorisation de réalisation est subordonné à l'avis de l'agence du
«bassin hydraulique concernée **et de l'avis de l'agence marocaine de l'énergie durable**
« **(Masen)**, lorsque la demande porte sur la réalisation d'installations de production d'énergie
électrique utilisant la source d'énergie hydraulique.

(La suite sans modification)

« **Article 9.** - Le demandeur d'autorisation doit remplir les conditions suivantes :

« - être une personne morale de droit privé ;

« - être constituée sous forme de société ayant son siège social au
« Royaume ;

« - ne pas être en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;

« - être en situation fiscale régulière ;

« - être en situation régulière envers la Caisse nationale de
« sécurité sociale conformément à la législation en vigueur.

« **Article 10.** - L'autorisation de réalisation est notifiée au demandeur après avis
« conforme d'une commission technique instituée à cet effet, présidée par
« l'autorité gouvernemental chargée de l'énergie dans un délai maximum de 3 mois,
« à compter national de transport et, le cas échéant, de l'avis technique du
« gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné.

« Ladite commission est composée de représentants de :

« - l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;

« - l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ;

« - l'autorité nationale de régulation de l'électricité,

« - le gestionnaire du réseau électrique national de transport ;

« - l'agence marocaine de l'énergie durable (Masen).

« Les modalités de désignation des membres de ladite commission et de son
« fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

« En outre, lorsque la demande porte sur la réalisation d'installations de production
« d'énergie électrique utilisant la source d'énergie hydraulique, l'autorisation de
« réalisation est notifiée au demandeur.....concernée, de l'agence
« marocaine de l'énergie durable (Masen) et, le cas échéant, du gestionnaire «du
« réseau de distribution d'électricité concerné.

« A cet effet, l'administration est tenue de saisir les gestionnaires des
« réseaux électriques concernés et le cas échéant, l'agence du bassin
« hydraulique concernée et l'agence marocaine de l'énergie durable (Masen), pour avis
« dossier complet.

« Les gestionnaires des réseaux électriques concernés, l'agence marocaine de
« l'énergie durable (Masen) ainsi que l'agence du bassin hydraulique
« leur saisine.

« **Article 11.** - Si l'installation de sources des énergies renouvelables, autre
« qu'hydraulique, n'est pas réalisée dans un délai de 3 ans qui suit la notification de,
cette dernière devient caduque.

« Si l'installation de source hydraulique n'est pas réalisée dans un délai de 5 ans qui suit la notification de l'autorisation de réalisation, cette dernière devient caduque.

« Toutefois, lorsque la réalisation de l'installation n'est pas achevée dans les délais visés aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, l'administration peut, à la demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation de réalisation, lui accorder,deux ans.

« **Article 12.** - Le titulaire de l'autorisation de réalisation est tenu, au plus tard trois mois après achèvement des travaux de réalisation, de formuler une demande d'autorisation d'exploitation pour la mise en service de l'installation concernée.

« A cet effet, de l'autorisation de réalisation et en établit rapport.

« L'autorisation d'exploitation de l'installation est délivrée par l'administration au vu :

« - de l'autorisation de réalisation ;

« - du rapport favorable de conformité de l'installation aux conditions techniques prévues par la convention d'accès au réseau visée à l'article 24 ci-dessous ;

« - de l'avis technique favorable du gestionnaire du réseau électrique national de transport ou des gestionnaires du réseau de distribution d'électricité concernés par le raccordement ;

« de l'avis technique.....hydraulique;

(La suite sans modification)

« **Article 13.** - L'autorisation d'exploitation est valable pour une durée maximum de 25 ans.....chapitre.

« **Article 14 (1^{er} alinéa).** - Si l'installation n'est pas mise en service dans l'année qui suit la délivrance de l'autorisation d'exploitation, ou lorsque l'exploitation.....caduque.

« **Article 15.** - L'autorisation, qu'elle soit de réalisation ou d'exploitation, est nominativeremplies.

« Tout changement susceptible d'intervenir dans l'actionnariat de l'exploitant titulaire d'une autorisation de réalisation entraînant un changement de contrôle au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96- 124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) est soumis à l'accord préalable de l'administration sous peine de nullité de ladite autorisation.

« **Article 17.** - Tout projet de modification qui à l'obtention d'une autorisation de modification délivrée par l'administration dans un délai maximum de 3 mois.

« La demande d'autorisation notamment sur :

« - la nature ;

« - le plan de modification de l'installation avec les délais de réalisation ;

« - les équipements la modification.

« **Article 18.** - La forme et le contenu de l'autorisation **de modification** prévus au présent chapitre sont fixés par voie réglementaire.

« **Article 19.** - A l'expiration de la durée de validité de l'autorisation **d'exploitation**, **l'exploitant est tenu de démonter et de remettre en état à ses frais le site d'exploitation sauf si le propriétaire du terrain souhaite leur maintien en l'état, après avis de l'administration.**

« A cet effet, l'administration.....d'exploitation concerné.

« **Article 20.** - Le titulaire d'une autorisation **d'exploitation** adresse, chaque année.....environnement. Ce rapport est communiqué aux collectivités **territoriales** concernées.

« **Article 21 (3^{ème} alinéa).**- Lorsqu'il s'avère, après examen du dossier susvisé, **et après avis du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité concerné relative, notamment, à la capacité technique du réseau**, que la déclaration remplit les conditions prévues au 1^{er} alinéa ci-dessus, le récépissé définitif est délivré à l'intéressé dans un délai maximum de 2 mois.

« **Article 22.**- Lorsque l'installation, sa déclaration **dans les conditions prévues dans l'article 21 ci-dessus.**

« **Article 24.** - L'énergie électriquel'exportation.

« Pour la commercialisation.....dudit réseau.

« Les modalités d'accès sont fixées par **une ou des convention(s) conclue(s)** entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau électrique national de transport, ou le cas échéant le ou les gestionnaire(s) du réseau électrique **de distribution** concerné(s), qui prévoitla procédure de résolution des litiges.

« **Par dérogation aux dispositions de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014)** , le tarif relatif aux services système le timbre-poste et le timbre **moyenne tension, précités à l'article premier ci-dessus, est fixé par l'autorité nationale de régulation de l'électricité (ANRE) sur proposition du ou des gestionnaire(s) du réseau électrique concerné(s).**

« **Le gestionnaire du réseau électrique peut procéder à l'écrêtement de l'énergie électrique produite par l'exploitant à hauteur d'un seuil fixé par voie réglementaire.**

« Toutefois, l'énergie électrique non livrée résultant de la réduction ou **de l'interruption temporaire de l'injection de l'énergie électrique ne donne lieu à aucune compensation financière ou en nature au profit de l'exploitant de l'installation de production d'énergie électrique dès lors qu'elle ne dépasse pas les seuils d'écrêtement fixés par voie réglementaire.**

« **Article 25.** - La satisfaction par l'exploitant des besoins du marché national
«en énergie électrique, tel qu'exprimés par le gestionnaire du réseau
«électrique national de transport et les gestionnaires du réseau de
«distribution d'électricité et approuvés par l'autorité nationale de régulation
«de l'électricité (ANRE), se fait dans le cadre d'une convention,
«.....par ledit exploitant.

« **Article 26.** - L'exploitant peut fournir de l'électricité à un consommateur ou un
«groupement de consommateurs raccordé(s) au réseau électrique national de
«moyenne tension, haute tension propre usage.

« **L'exploitant raccordé au réseau électrique national de moyenne tension peut
«fournir de l'électricité à un consommateur ou un groupement
«de consommateurs raccordés au réseau électrique national de
«moyenne tension ou à un gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, ou
«aux deux à la fois, dans le cadre d'un contrat qui prévoit, en particulier, les
«conditions commerciales de fourniture de l'énergie électrique, ainsi
«que l'engagement desdits consommateurs d'enlever et de
«consommer l'électricité qui leur est fournie, exclusivement pour leur propre
«usage.**

« **L'exploitant peut aussi fournir de l'électricité à un gestionnaire du réseau de
« distribution d'électricité à partir d'une installation raccordée au réseau de
« moyenne tension, haute tension ou très haute tension.**

« **Les gestionnaires des réseaux de distribution peuvent acquérir jusqu'à 40% de
«l'énergie totale fournie pour alimenter les clients situés dans leurs zones de
«compétence, produite à partir de projets d'énergies renouvelables conformément
«à la présente loi. Les modalités et les conditions d'acquisition sont fixées par
«voie réglementaire.**

« L'excédentêtre vendu :

« - à l'Office nationaltrès haute tension.

« - ou au gestionnaireet basse tension.

« Toutefois, renouvelables.

« Les modalités et les conditions commerciales de rachat de l'excédent de l'énergie produite à
«partir de sources d'énergies renouvelables sont fixées par l'autorité nationale de régulation
«de l'électricité (ANRE) sur proposition du gestionnaire du réseau électrique national de
«transport pour les installations raccordées à la haute tension et très haute tension, et
« des gestionnaires des réseaux de distribution, pour les installations raccordées à la
« moyenne tension et basse tension.

« **Article 27.** - L'exploitant d'une installation produisant de l'énergie électrique à partir
«de sources d'énergies renouvelables, raccordée au réseau électrique national de
«haute tension et très haute tension, peut exporter l'électricité produite et ce, après

«avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport et après
«accord de l'administration.

« **Article 28.** - L'exportation de l'électricité produite à partir de sources
«d'énergies renouvelables s'effectue à travers les interconnexions **transfrontalières**
«avec les pays voisins via le réseau électrique national de transport, et
«ce conformément aux accords régissant les interconnexions conclues avec
«les pays concernés et après avis du gestionnaire du réseau national de
«transport et accord de l'administration. L'exportation se fait moyennant la mise
«en place d'une convention définissant les conditions techniques et économiques
«d'accès aux interconnexions électriques, notamment le taux de pertes à
«appliquer, les tarifs de transit et les services système.

« Toutefois,, qui prévoit notamment :

- « - la nature exécution ;
- « - les charges et obligations particulières du concessionnaire ;
- « - la redevance de transit à payer par le concessionnaire ;
- « - **les modalités techniques et commerciales d'accès aux interconnexions**
«**transfrontalières avec les pays voisins ;**
- « - **les modalités de contribution de l'exportateur aux services système ;**
- « - la duréel'autorisation d'exploitation ;

(La suite sans modification)

« **Article30.** - L'accès au réseau électrique national de moyenne tension,
«haute tension et très haute tension, visé à l'article 24 ci-dessus et aux interconnexions
«**transfrontalières avec les pays voisins** et, éventuellement,..... sont contrôlés
«**par l'autorité nationale de régulation de l'électricité (ANRE)** et gérés par le
«gestionnaire du réseau électrique national de transport.

« **Article 42 (premier alinéa).** - Le défaut d'une amende de **50.000 à 100.000**
« dirhams.

Article deux

La loi précitée n° 13-09 est complétée par l'article 26 bis et les articles 45 et 46 comme
suit :

« **Article 26 bis : L'Administration peut octroyer une autorisation de**
«**réalisation des installations de production d'énergie électrique à partir**
«**de sources d'énergies renouvelables visée à l'article 8 ci-dessus à la suite d'un**
«**appel à projets dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.**

« **Article 45 : Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux**
«**installations de production d'énergie à partir de sources d'énergies**
«**renouvelables ayant fait l'objet d'une autorisation provisoire ou définitive**
«**préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi.**

« **Article 46 : Sans préjudice des dispositions de la loi précitée n°48-15 et ce jusqu'à**
« **son entrée en vigueur, les tarifs relatifs aux services système, au timbre-poste et**

« au timbre moyenne tension, visés à l'article premier de ladite loi, sont fixés par
« voie réglementaire.

Article trois

Le titre du chapitre VII de la loi 13-09 précitée est modifié comme suit :

Chapitre VII

Dispositions transitoire et finale